



**ARRÊTÉ PERMANENT N° 2026-085
INTERDISSANT LA BAIGNADE DANS L'ETANG DU BLAVON**

Mairie
2, rue de Rennes
35137 Bédée
Mail : securite@ville-bedee.bzh

Le Maire de la Commune de BÉDÉE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.22212-2 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1332-1 et L.332-2 ;

CONSIDERANT que l'Etang du Blavon, situé sur la Commune de Bédée, n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que pour des raisons de santé et de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction permanente de baignade sur l'étang du Blavon ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La baignade est formellement interdite dans l'étang du Blavon ;

Article 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le Code Pénal. Des panneaux seront opposés sur site afin d'en informer la population ;

Article 3 : Le Maire de Bédée, la directrice générale des services de Bédée et le Chef de Brigade de Gendarmerie de Montfort sur Meu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À BÉDÉE, le 25 juin 2026

La première adjointe,
(par délégation)



Régine LEFEUVRE.

Délais et voies de recours

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut décision implicite de rejet).
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.